LA FARLÈDE

6A4.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENT DE TERRAIN (PPRMT)

PLU Plan Local d'Urbanisme de la Farlède

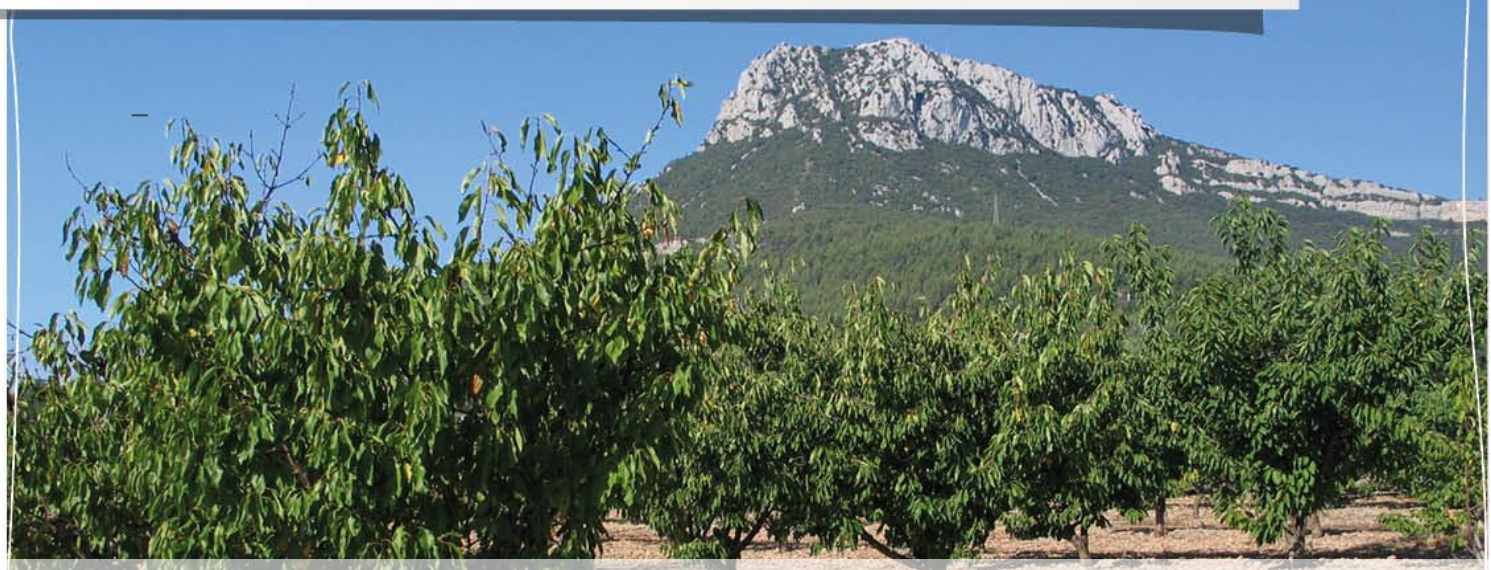

PLU approuvé le 12.04.2013
Révision n°1 du PLU prescrite le 14.04.2015
Révision n°1 du PLU arrêtée le 19.12.2019
Révision n°1 du PLU approuvée le 01.06.2021
Modification n°1 du PLU révisé approuvée le 14.05.2024

HABITAT / DÉPLACEMENTS / AMÉNAGEMENT / ÉCONOMIE / ENVIRONNEMENT / PATRIMOINE

PRÉFECTURE DU VAR

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TOULON, LE

- ARRETE -

portant approbation du Plan d'Exposition aux Risques Naturels prévisibles de mouvements de terrains pour la Commune de
- LA FARLEDE -

Le Préfet du Département du Var, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

Vu le Décret n° 84.328 du 3 Mai 1984, relatif à l'élaboration des Plans d'Exposition aux risques naturels prévisibles,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 15 Juillet 1986 prescrivant l'établissement du Plan d'Exposition aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrains,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 8 AOUT 1988 rendant public le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de LA FARLEDE.

Vu l'Arrêté Préfectoral du 25 Août 1988 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan d'exposition aux Risques Naturels Prévisibles de mouvements de terrains de la Commune de LA FARLEDE.

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédée du 12/09/198 au 12/10/88 et l'avis du Commissaire-Enquêteur,

Vu la délibération du 2 Décembre 1988 du Conseil Municipal de LA FARLEDE prise avant publication du plan,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var :

- ARRETE -

ARTICLE 1 : 1 - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles, de mouvements de terrain de la Commune de LA FARLEDE.

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
12 JAN 1989
ARRIVÉE
83070 TOULON

.../...

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
12 JAN 1989
ARRIVÉE
83070 TOULON

2 - Le P.E.R. comprend :

1) Un rapport de présentation,
2) Un règlement,
3) Un plan à l'échelle du 1/5000ème.
4) Annexes = Fiches informatives - Mouvements de terrains.

3 - Il est tenu à la disposition du public :

1) à la Mairie de LA FARLEDE tous les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

2) dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement du Var à TOULON, tous les jours ouvrables de chaque semaine de : 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures 30.

3) dans les locaux de la Préfecture de TOULON, tous les jours ouvrables de chaque semaine de : 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- VAR MATIN REPUBLIQUE -
- LA MARSEILLAISE -

Cet avis sera affiché notamment pendant 30 jours en Mairie de LA FARLEDE et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la Commune de LA FARLEDE.
Ces mesures de publicité seront justifiées par deux certificats du Maire et un exemplaire des journaux qui seront annexés au dossier.

ARTICLE 3 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées :

1) au Maire de la Commune de LA FARLEDE
2) au Directeur Départemental de l'Equipement
3) au Délégué aux Risques Majeurs,
4) au Directeur Départemental de l'Agriculture et des Forêts,
5) au Directeur Départemental du Service des Mines.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à TOULON le, 11 JANVIER 1989

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

signé : Hubert MONZAT

POUR AMPLIATION

Toulon le 11 Janvier 1989

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur

Christian GOMEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU VAR

PREFECTURE DU VAR

COMMUNE DE **LA FARLEDE**

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES (P.E.R.)
NATURELS PREVISIBLES

DE

MOUVEMENTS DE TERRAIN

_ 1 _

RAPPORT DE PRESENTATION

D.D.E. DU VAR

~~1987~~

11 AVR. 1988

PREFECTURE DU VAR

Commune de LA FARLEDE

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES

P. E. R.

M O U V E M E N T S D E T E R R A I N S

1

RAPPORT DE PRESENTATION

CHAPITRE 1 : ELABORATION DU P.E.R.

CHAPITRE 2 : PRESENTATION DE LA COMMUNE ET CARACTERISTIQUES DES RISQUES NATURELS, LOCALISATIONS

CHAPITRE 3 : ZONAGES, PRESCRIPTIONS DU P.E.R. ET EFFETS

CHAPITRE 4 : EQUIPEMENTS COLLECTIFS INSCRITS OU SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTEINTS OU PERTURBES PAR LA SURVENANCE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DU VAR

Service Urbanisme et
Aménagement de l'Etat

1 9 8 8

CHAPITRE 1 : ELABORATION DU P.E.R.

1.1 - RAPPELS DES PRINCIPES

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et notamment son article 5, donne lieu à l'élaboration par l'Etat des Plans d'Expositions aux Risques naturels prévisibles (P.E.R.).

Le P.E.R. étudié et élaboré en application du décret n° 84-328 du 3 mai 1984 est une servitude d'utilité publique et a pour but, outre la définition des zones exposées sur le territoire communal, d'apporter toutes les informations utiles tant sur la nature et l'intensité des risques potentiels que sur les techniques de prévention, la règlementation, l'occupation et l'utilisation du sol ; mais encore, tout en informant les personnes exposées et en considérant les équipements collectifs menacés :

- de limiter les dommages résultants des effets des catastrophes naturelles ;

- d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

La règlementation du P.E.R. est limitée aux biens assurables, ce qui signifie que les choix de constructions, travaux, installations, appartiennent, dans le respect des législations en vigueur, aux maîtres d'ouvrages et que, préalablement à tous travaux et/ou installations, l'examen des conditions de réalisation et/ou d'implantation s'impose :

- d'une part, pour éviter d'aggraver le risque existant ;

- d'autre part, pour minimiser les travaux d'entretien, de protection et/ou de surveillance nécessaires.

Par ailleurs, la nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du règlement du P.E.R., sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures retenues.

Il est à noter que le P.E.R. ne peut prescrire de mesures efficaces que vis-à-vis de chaque personne bénéficiant d'un contrat d'assurance dommages ou de pertes d'exploitation. Ceci n'interdit pas à plusieurs personnes de se regrouper pour adopter des mesures collectives.

Recommandations : Les techniques de prévention devront être adaptées à la reconnaissance des caractéristiques des terrains et des sols. Il convient, par ailleurs, que ces techniques soient adaptées à l'environnement, à l'insertion dans les sites et les paysages.

1.2 - PROCEDURE D'ELABORATION DU P.E.R. ET CONSTITUTION DU DOSSIER

Les phases administratives d'élaboration du P.E.R. sont les suivantes :

- Le Préfet, Commissaire de la République du Département, prescrit par arrêté l'établissement du P.E.R.
  Pour la commune de LA FARLEDE, le P.E.R. a été prescrit par arrêté préfectoral du 15 juillet 1986 pour les risques naturels prévisibles de Mouvements de Terrains.

- Le P.E.R. est ensuite rendu public après avoir recueilli l'avis du Conseil Municipal qui dispose d'un délai de deux mois pour formuler ses observations ; le P.E.R. est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral.

- Le plan est alors approuvé, après avis du Conseil Municipal, en tenant compte des résultats de l'enquête publique.

- Le P.E.R. est opposable aux tiers, c'est-à-dire qu'il s'impose à toutes demandes d'autorisations de constructions, installations ou activités, dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé, conformément à l'article 5.1 de la loi du 13 juillet 1982. Il entre en vigueur le 30ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation.

- Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126.1 du Code de l'Urbanisme. Le cas échéant, les dispositions du P.O.S. seront mises en compatibilité avec les prescriptions de la servitude ainsi créée, conformément à l'article L.123.7.1 du Code de l'Urbanisme.

- Le P.E.R. est susceptible d'être révisé si l'exposition aux risques devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les études techniques conduites sur tout le territoire communal au cours des années 1986-1987 ont porté sur :

- la reconnaissance des aléas tant dans leurs localisations que leurs intensités ; reconnaissances plus développées dans les secteurs qui ont été le siège de phénomènes notables ;

- ces reconnaissances ont permis d'établir l'étude de la vulnérabilité dans chacune des zones de risques sensibles ; cette étude a consisté en l'analyse de l'incidence économique et sociale de la production de l'évènement catastrophique dans tous les cas de risques naturels recensés.

Ces diverses études ont été présentées et commentées à la collectivité locale au cours de réunions de travail qui se sont tenues entre les représentants de la commune, les techniciens chargés des études et les représentants de la Direction Départementale de l'Equipement chargés de l'élaboration du P.E.R., réunions qui ont permis d'examiner la cohérence et de mesurer les conséquences entre aléas, vulnérabilité, occupations actuelles des sols et développement ultérieur de la commune.

Ces études sont annexées au présent dossier accompagné des fiches informatives sur les mesures de prévention établies par la Délégation aux Risques Majeurs (D.R.M.), utilisables et applicables aux cas locaux.

Ainsi, le dossier PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAINS de la commune de LA FARLEDE comprend les documents suivants :

1 - Le présent RAPPORT DE PRESENTATION

2 - Le REGLEMENT

3 - Le PLAN DE ZONAGE P.E.R. à l'échelle du 1/5000ème

4 - Les Annexes (qui n'ont pas de valeur règlementaire)

4.1 : ETUDES DES ALEAS Mouvements de Terrains

4.2 : ETUDE DE LA VULNERABILITE

4.3 : FICHES INFORMATIVES (origine D.R.M.)

LA FARLEDE
PLAN DE LA COMMUNE
Echelle : 1/25 000°

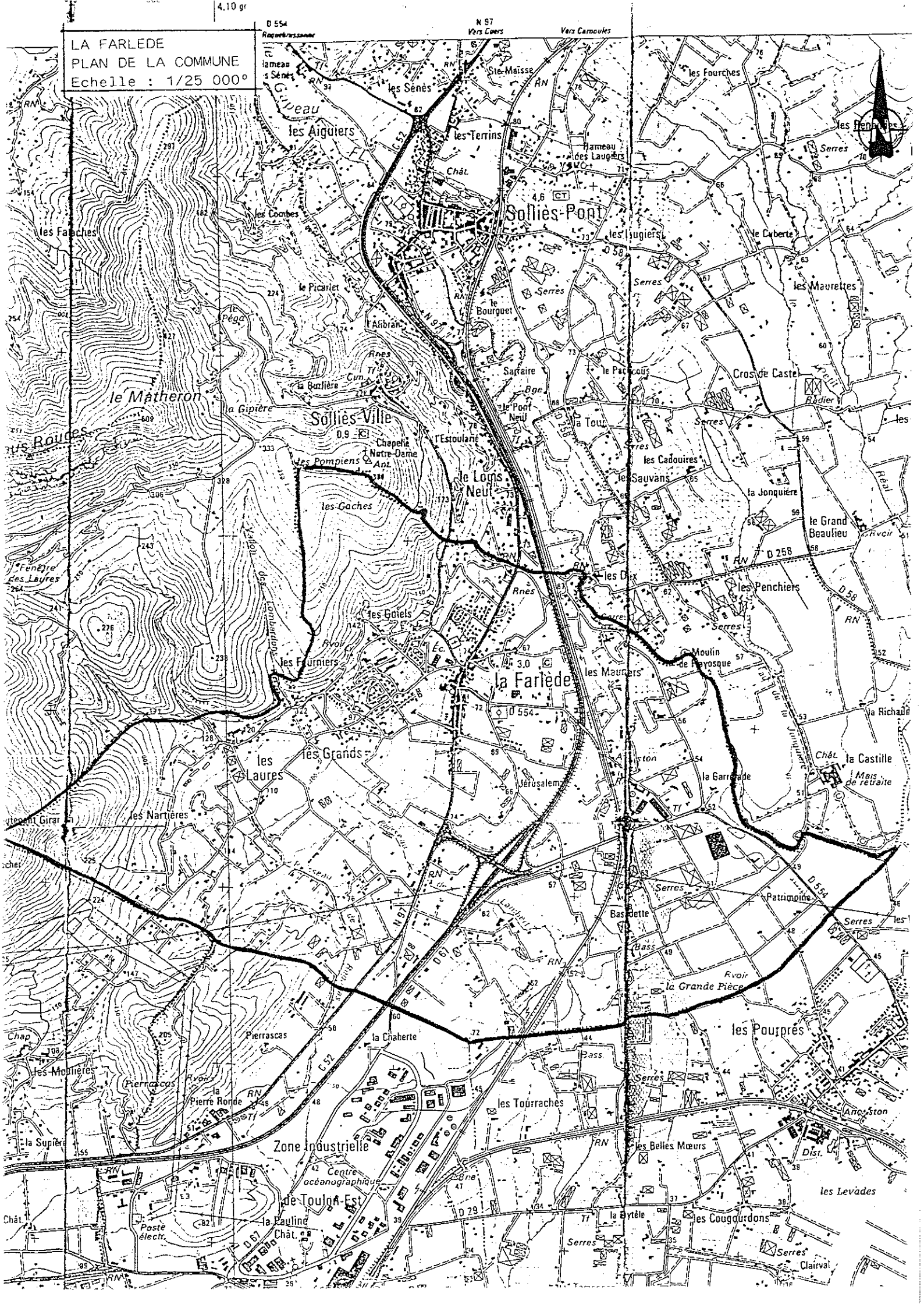

CHAPITRE 2 :

PRESENTATION DE LA COMMUNE ET CARACTERISTIQUES DES RISQUES NATURELS - LOCALISATIONS

2.1 - PRESENTATION DE LA COMMUNE

La commune de LA FARLEDE, d'une superficie de 831 ha., compte une population municipale (1982) de 4 472 habitants. La population se répartie de la façon suivante :

- population agglomérée : 4 034 habitants
- population éparse : 438 habitants
- population saisonnière évaluée à : 104 habitants

Population totale : 4 576 habitants.

L'évolution de la population 1975/1982 à été de 47,7 %.

Le nombre de logements 1982 s'établit à :

- résidences principales : 1 549
- résidences secondaires : 56

L'évolution du nombre de logements 1975/1982 a été de 43,8 %.

Le nombre moyen d'occupants retenu dans la commune est de 2,87 par logement.

La commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé par délibération du Conseil Municipal du 20 août 1986

L'habitat est localisé :

- en piémont au Nord-Ouest de l'agglomération ancienne avec des regroupements en hameaux denses : LES GUIOLS, LES GRANDS, LES FOURNIERS et LES LAURES ;

- entre la Route Nationale n° 97 qui traverse l'agglomération ancienne et l'Autoroute A 54 (TOULON / CUERS) ;

- un habitat plus diffus, avec activités artisanales, industrielles et agricoles est établi au-delà de l'Autoroute dans la plaine en orientation Sud-Ouest.

2.2 - CARACTERISTIQUES DES RISQUES NATURELS ET LOCALISATIONS

(cf. Annexe 4.1 : Etudes des Aléas, Mouvements de Terrains)

Les principales manifestations de mouvements de terrains sont les chutes de pierres, de blocs et les éboulements rocheux (notés C.B. sur le plan P.E.R.), et les effondrements-affaissements de terrains (notés E. sur le plan P.E.R.).

- Les chutes de pierres, de blocs et les éboulements rocheux (C.B.)

Ils ont été connus de tout temps sur les pentes du Mont COUDON ; phénomènes allant de la chute de pierres à de plus gros blocs de 2 à 6 m3 avec la chute exceptionnelle d'un bloc de 50 m3.

- Les effondrements et affaissements (E.)

Ils se développent en piémont des collines calcaires, selon une bande plus ou moins large orientée NE - SW, dans des terrains argileux et gypsifères (contenant du gypse, roche soluble à l'eau). Ces terrains sont très hétérogène et présentent une circulation anarchique des eaux.

Ces phénomènes sont tout particulièrement apparents au quartier "LES GUIOLS", siège d'une exploitation de gypse (pierre à plâtre) en galeries souterraines qui a débuté en 1903 pour être poursuivie jusqu'en 1939, trois "Fontis" (effondrements en forme d'entonnoirs étroits, formés par dissolution du gypse) ont été signalés. C'est la dissolution du gypse par les circulations des eaux souterraines qui est la cause de ces phénomènes pouvant être lents à très lents, ou très rapides lorsque les circulations d'eau sont intenses par exemple au quartier "LES GUIOLS".

LOCALISATIONS :

- Les chutes de pierres, de blocs et écroulements (C.B.)

Ils intéressent les pentes du COUDON à l'Ouest de la commune en une large extension. Les risques y sont d'autant plus intenses que la topographie est accentuée. Ces phénomènes se retrouvent avec un moindre développement et à un moindre degré aux quartiers : LES GRANDS, LES FOURNIERS, LES GUIOLS et intéressent localement le CD. n° 67 de LA FARLEDE à SOLLIES-VILLE.

- Quant aux effondrements et affaissements (E.)

Outre la zone active du quartier "LES GUIOLS", ils sont à considérer comme risques potentiels pour les quartiers :

- LES GUIOLS jusqu'en limite de LA CALADE SAINTE-ELISABETH à l'Est ;

- LES FOURNIERS, LES GRANDS et le quartier LES LAURES-COUDON.

Les zones soumises aux risques naturels couvrent une superficie de 49,9 ha.

CHAPITRE 3 : ZONAGE ET PRESCRIPTIONS DU P.E.R.

3.1 - VULNERABILITE (cf. Annexe 4.2)

La reconnaissance de la nature des risques et leurs degrés d'intensité ont permis l'étude de la vulnérabilité, c'est-à-dire d'évaluer l'incidence économique et sociale de la production de l'évènement catastrophique dans tous les cas recensés. Cette analyse a pris en compte l'occupation actuelle des sols ainsi que celle prévisible dans la réalisation des objectifs du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.).

Il apparaît que la population directement concernée par les risques naturels recensés est de 300 personnes environ. La population potentiellement concernée porte sur un accroissement de 149 personnes. Ce sont donc 449 habitants qui sont à protéger tant avec leurs biens que dans leurs activités.

3.2 - ZONAGE DU P.E.R.

En application du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, la commune a été partagée en trois zones :

A/ LA ZONE BLANCHE :

Zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle le risque a été jugé acceptable ; sa probabilité d'occurence et les dommages éventuels étant négligeables.

Cette zone blanche couvre une superficie de 781,1 ha.

B/ LA ZONE ROUGE :

C'est une zone très exposée dans laquelle les risques sont particulièrement élevés et pour laquelle il n'y a pas de mesure de protection acceptable économiquement, pour permettre l'implantation de nouvelles activités, installations et constructions.

Tous travaux, installations, activités, constructions sont interdits, à l'exception des travaux d'infrastructure publique, travaux d'entretien et de gestion normaux des constructions et installations implantées antérieurement au P.E.R., travaux pour surveiller et réduire les conséquences des risques, ou encore travaux et installations permettant d'accéder à une zone de moindre risque ou de risque négligeable à nul.

Cette zone rouge couvre 8,25 ha. dont 6,50 ha. sont en zone naturelle.

Elle a été répartie en secteurs référencés :

R.E. : pour les effondrements et affaissements de terrains qui occupent 1,75 ha. au quartier des GUIOLS (ancienne gypière).

R.C.B. : pour les chutes de pierres, de blocs et écroulements rocheux, risques qui se développent sur 6,5 ha. au quartier du COUDON.

C/ LA ZONE BLEUE :

Cette zone est exposée à des risques d'effondrements et d'affaissements et de chutes de pierres et de blocs dans laquelle des parades peuvent être mises en oeuvre.

La zone bleue se développe sur une superficie totale de 41,65 ha. dont 20,40 ha. intéressent des zones naturelles. Elle comporte des secteurs référencés :

B.E. : pour les effondrements et affaissements de terrains des quartiers :

. LES GUIOLS, jusqu'en limite de la CALADE STE.ELISABETH à l'Est,

. LES FOURNIERS, LES GRANDS, LES LAURES-COUDON.

Ces risques s'étendent sur 16,25 ha. et intéressent les biens existants ou futurs.

Dans ces secteurs d'effondrements et d'affaissements de terrains, tous les travaux susceptibles de modifier la stabilité ou les équilibres existants sont interdits tels que l'épandage d'eau à la surface des terrains, l'assainissement autonome non étanche et le pompage ou le puisage dans les nappes baignant des roches fortement solubles.

Par contre, les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des effondrements et affaissements par la mise en oeuvre de dispositifs adaptés aux situations locales : les terrains ou les cavités doivent être consolidés par une ou plusieurs techniques nécessaires telles que : drainage des eaux, renforcement des structures, plots en coulis à fort angle de talus, boulonnage, béton projeté, remblaiement, injection de remplissage, injection de consolidation.

B.C.B. : pour les chutes de pierres, de blocs et écroulements de masses rocheuses des quartiers :

COUDON, LES GRANDS, LES FOURNIERS, LES GUIOLS, Route de LA FARLEDE à SOLLIES-VILLE

Les divers secteurs soumis à ces risques couvrent une superficie de 18,2 ha. dont seulement 5 ha. intéressent des biens existants et futurs.

Tous les travaux ou actions de démolitions susceptibles de modifier les structures participant à la stabilité et aux équilibres existants sont interdits.

Les installations, aménagements et activités telles que campings, caravanages, aires de stationnement sont interdits.

Les mesures relatives à la protection des constructions consistent, soit à traiter le phénomène, soit à traiter la structure ou l'activité exposée par la mise en oeuvre de parades adaptées à la topographie, la nature du sol et l'écoulement des eaux.

R.C.B. : pour les chutes de pierres, de blocs et écroulements rocheux, risques qui se développent sur 6,5 ha. au quartier du COUDON.

C/ LA ZONE BLEUE :

Cette zone est exposée à des risques d'effondrements et d'affaissements et de chutes de pierres et de blocs dans laquelle des parades peuvent être mises en oeuvre.

La zone bleue se développe sur une superficie totale de 41,65 ha. dont 20,40 ha. intéressent des zones naturelles. Elle comporte des secteurs référencés :

B.E. : pour les effondrements et affaissements de terrains des quartiers :

. LES GUIOLS, jusqu'en limite de la CALADE STE.ELISABETH à l'Est,

. LES FOURNIERS, LES GRANDS, LES LAURES-COUDON.

Ces risques s'étendent sur 16,25 ha. et intéressent les biens existants ou futurs.

Dans ces secteurs d'effondrements et d'affaissements de terrains, tous les travaux susceptibles de modifier la stabilité ou les équilibres existants sont interdits tels que l'épandage d'eau à la surface des terrains, l'assainissement autonome non étanche et le pompage ou le puisage dans les nappes baignant des roches fortement solubles.

Par contre, les constructions et installations quelle que soit leur nature, doivent être protégées des effondrements et affaissements par la mise en oeuvre de dispositifs adaptés aux situations locales : les terrains ou les cavités doivent être consolidés par une ou plusieurs techniques nécessaires telles que : drainage des eaux, renforcement des structures, plots en coulis à fort angle de talus, boulonnage, béton projeté, remblaiement, injection de remplissage, injection de consolidation.

B.C.B. : pour les chutes de pierres, de blocs et écroulements de masses rocheuses des quartiers :

COUDON, LES GRANDS, LES FOURNIERS, LES GUIOLS, Route de LA FARLEDE à SOLLIES-VILLE

Les divers secteurs soumis à ces risques couvrent une superficie de 18,2 ha. dont seulement 5 ha. intéressent des biens existants et futurs.

Tous les travaux ou actions de démolitions susceptibles de modifier les structures participant à la stabilité et aux équilibres existants sont interdits.

Les installations, aménagements et activités telles que campings, caravanages, aires de stationnement sont interdits.

Les mesures relatives à la protection des constructions consistent, soit à traiter le phénomène, soit à traiter la structure ou l'activité exposée par la mise en oeuvre de parades adaptées à la topographie, la nature du sol et l'écoulement des eaux.

Dans ces zones de chutes de pierres, blocs et écroulements rocheux, les ouvertures dans les façades exposées sont interdites sur une hauteur de 1,20 m à compter du terrain naturel.

LE TITRE II : Dispositions applicables aux mouvements de terrains, du règlement, prescrit pour chaque zone et secteur les mesures de prévention qui y sont applicables, tant pour les risques d'effondrements et d'affaissements de terrains, que pour les chutes de pierres, de blocs et d'écroulements de masses rocheuses.

Les prescriptions règlementaires sont complétées par des fiches informatives qui détaillent les moyens techniques de prévention à mettre en oeuvre, au cas par cas dans les diverses situations de risques naturels recensés. Il est bon de rappeler que ces fiches sont annexées au P.E.R. et ne présentant pas un caractère règlementaire.

3.3 - EFFETS DU P.E.R.

- En zone rouge, estimée très exposée, les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de la garantie prévue par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

- En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

- Les mesures de prévention prévues par le P.E.R. concernant les biens existants antérieurement à la publication du plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

- Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du P.E.R., le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer au règlement.

CHAPITRE 4 :

EQUIPEMENTS COLLECTIFS INSCRITS OU SUSCEPTIBLES D'ETRE ATTEINTS OU PERTURBES PAR LA SURVENANCE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE

1 - Il convient d'indiquer que le "CANAL DE CARCES" désservant l'usine de traitement des eaux de LA VALETTE (compagnie de l'eau et de l'ozone) alimentant l'Est Toulonnais, est concerné par :

- les risques de chutes de pierres et de blocs en zone bleue sous le COUDON ;

2 - Les deux réservoirs d'eau de 1000 m3 qui dominent les quartiers des GUIOLS et des FOURNIERS, sont localisés en zone bleue d'effondrements et d'affaissements de terrains, la surveillance de l'étanchéité de ces ouvrages et des conduites s'impose.

3 - Enfin, signalons le Garage Municipal qui, au quartier des FOURNIERS est inscrit en zone bleue d'effondrements-affaissements de terrains.

PREFECTURE DU VAR

COMMUNE DE **LA FARLEDE**

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES (P.E.R.)
NATURELS PREVISIBLES

DE

MOUVEMENTS DE TERRAIN

_ 2 _

REGLEMENT

D.D.E. DU VAR

11 AVR. 1988

PREFECTURE DU VAR

COMMUNE de LA FARLEDE

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES (P.E.R.)

MOUVEMENTS DE TERRAINS

II - REGLEMENT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

NOVEMBRE 1987

COMMUNE de LA FARLEDE

II - REGLEMENT

SOMMAIRE

Titre I - PORTEE DU REGLEMENT P.E.R. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 - CHAMP D'APPLICATION

Chapitre 2 - EFFETS DU P.E.R.

Titre II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN

Chapitre 1 - DISPOSISTIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Article 1 : Sont interdits

Article 2 : Sont admis

Chapitre 2 - MESURES DE PREVENTION APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Article 1 : Effondrements, affaissements de terrains

Article 2 : Chutes de pierres et de blocs

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU P.E.R.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de LA FARLEDE, et détermine pour les phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, les mesures de prévention à mettre oeuvre pour les risques de mouvements de terrains pris en compte. Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- aux biens et activités existants ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations ;

- à la réalisation de tous travaux et exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations et règlementations en vigueur.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984 pris pour l'application de la loi du 13 juillet 1982, le territoire communal a été divisé en trois zones :

- ZONE ROUGE : estimée très exposée, la probabilité d'occurence du risque et son intensité y sont élevées ; il ne peut y avoir de mesure habituelle de protection efficace.

- ZONE BLEUE : estimée exposée à des risques moindres dans laquelle des parades peuvent être mises en oeuvre.

- ZONE BLANCHE : zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle le risque a été jugé acceptable ; sa probabilité d'occurence et les dommages éventuels étant négligeables.

CHAPITRE 2 - EFFETS DU P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures retenues.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

En zone rouge, estimée très exposée, les biens et activités existants antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de la garantie prévu par la loi.

La publication du P.E.R. est réputée faite le 30ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à la publication du plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication du P.E.R. réputée faite le 30ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984), le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au règlement.

Titre II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MOUVEMENTS DE TERRAINS

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée dans laquelle les phénomènes naturels prévisibles sont particulièrement redoutables en raison de leur nature même et de leurs conjonctions possibles. Elle comprend une zone R.E d'effondrement et des zones R.CB de chutes de blocs et de pierres.

Les aléas des phénomènes pris en compte et leurs intensités y sont élevés et il ne se présente pas de mesure de protection économiquement opportune pour permettre l'implantation de nouvelles activités, installations et constructions.

La zone rouge est constituée par les risques de mouvements de terrains tels que :

- les effondrements, affaissements de terrains (R.E) du quartier des GUIOLS

- les chutes de blocs et des pierres (R.CB) du quartier du COUDON

Chapitre 1 - Article 1 : Sont interdits (en zones R.E et R.CB)

Tous travaux, installations, activités, constructions de quelque nature qu'ils soient à l'exception de ceux visés à l'article 2 ci-après.

Chapitre 1 - Article 2 : Sont admis (en zones R.E et R.CB)

2.1 - Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

2.2 - Les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et d'installations implantées antérieurement à la publication du présent plan d'exposition aux risques naturels prévisibles à condition de ne pas aggraver les risques d'effondrements, affaissements de terrains et de chutes de blocs, de pierres et écroulements rocheux et leurs effets.

2.3 - Les travaux et installations destinés à surveiller et à réduire les conséquences des risques.

2.4 - Les travaux et installations permettant d'accéder soit à une zone exposée à des moindres risques (zone bleue) ou à une zone dans laquelle il n'y a pas de risque prévisible ou pour laquelle le risque a été jugé acceptable (zone blanche), à conditions que ces travaux et installations permettent de surveiller et réduire les conséquences des risques et de ne pas aggraver leurs effets.

CHAPITRE 2 - MESURES DE PREVENTION OBLIGATOIRES APPLICABLES EN ZONE BLEUE (zones : B.E d'effondrement, B.CB de chutes de blocs et de pierres)

Cette zone est exposée à des risques pour lesquels des parades peuvent être mises en oeuvre, mesures de préventions, administratives et/ou techniques, réalisables économiquement. (Elle comprend des zones B.E d'effondrements et des zones B.CB de chutes de blocs et de pierres).

La zone bleue comprend les risques de mouvements de terrains tels que :

- les effondrements, affaissements de terrains (B.E) des quartiers de :

  . LES GUIOLS, jusqu'en limite de la Calade Ste-Elisabeth à l'Est
  . LES FOURNIERS
  . LES GRANDS
  . LES LAURES-COUDON

- les chutes de blocs et des pierres (B.CB) des quartiers de :

  . COUDON
  . LES GRANDS
  . LES FOURNIERS
  . LES GUIOLS
  . ROUTE DE LA FARLEDE/SOLLIES-VILLE

Chapitre 2 - Article 1 : CLAUSES APPLICABLES AUX EFFONDREMENTS, AFFAISSEMENTS DE TERRAINS LIES A LA PRESENCE DE CAVITES OU DE ROCHES SOLUBLES (zones B.E)

1.1 - Biens et Activités existants (en zones B.E)

1.1.1 - Sont interdits en présence de cavités ou de matériaux solubles

- Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 mètres de hauteur et 50 mètres carrés qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et des constructions, et sur une largeur de 15 m en limite de la zone rouge.

- Le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels de toutes natures apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 T/m2, sur une largeur de 15 m, à partir de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.

- L'épandage d'eau à la surface du terrain et son infiltration dans le sol.

- L'assainissement autonome non étanche.

- Le pompage ou le puisage dans les nappes baignant des roches fortement solubles.

1.1.2 - Techniques particulières

- Les constructions et installations quelle que soit leur nature doivent être protégées des effondrements et ou des affaissements de terrains. A cet effet, doivent être mises en oeuvre une ou plusieurs des techniques ci-après :

- Toutes les eaux, quelles que soient leurs natures et leurs provenances, doivent être drainées, collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée, même en cas de mouvements limités de leur assise.

- Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés.

  En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

  . soit être recueillies dans des bâches étanches ;
  . soit être rejetées, après épuration si nécessaire, en dehors de la zone exposée aux effondrements ou affaissements à l'endroit où ce rejet n'en crée pas.

- Les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet de vérifications périodiques afin de détecter des fuites éventuelles et procéder immédiatement à la réfection.

- Lorsqu'une réfection, même partielle, des réseaux porteurs de fluide est nécessaire, les parties rénovées doivent être réalisées de telle façon qu'elles puissent supporter sans dommage des mouvements d'ampleur limitée de leur assise.

- Les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs techniques visant à la consolidation des terrains ou des cavités, à savoir :

  . drainage des eaux, renforcement des structures, plots en coulis à fort angle de talus, boulonnage, béton projeté, remblaiement, injection de remplissage, injection de consolidation.

1.2 - Biens et Activités futurs (en zones B.E)

1.2.1 - Sont interdits en présence de cavités ou de matériaux solubles

- Tous travaux de remblaiement, d'excavation et d'affouillement de plus de 2 mètres de hauteur et 50 mètres carrés qui n'ont pas pour objet d'assurer une meilleure stabilité des terrains et des constructions, et sur une largeur de 15 m en limite de la zone rouge.

- Le dépôt et le stockage des matériaux ou matériels de toutes natures apportant une surcharge des terrains supérieure à 4 T/m2, sur une largeur de 15 m à partir de la zone rouge et à l'extérieur de la zone considérée.

- L'épandage d'eau à la surface du terrain et son infiltration dans le sol.

- L'assainissement autonome non étanche.

- Le pompage ou le puisage dans les nappes baignant des roches fortement solubles.

1.2.2. - Techniques particulières

- Les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés des effondrements et ou des affaissements de terrains par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs techniques ci-arpès :

  . drainage des eaux, structure rigide, fondations profondes, consolidation de cavité, soit par pilier de maçonnerie, plots en coulis à fort angle de talus, boulonnage, béton projeté, soit par remblaiement, injection de remplissage, injections de consolidation.

- Toutes les eaux, quelles que soient leurs natures et leurs provenances, doivent être drainées, collectées et évacuées hors de la zone par des dispositifs étanches. Cette étanchéité doit être assurée même en cas de mouvements limités de leur assise.

- Lorsque les réseaux collectifs existent, tous les rejets doivent y être raccordés.

  En l'absence de réseaux, les eaux de toutes origines doivent :

  . soit être recueillies dans des bâches étanches ;
  . soit rejetées, après épuration si nécessaire en dehors de la zone exposée aux effondrements ou affaissements de terrain à l'endroit où ce rejet n'en crée pas.

- Les réseaux porteurs de fluide doivent être réalisés de façon à pouvoir supporter sans dommages des mouvements d'amplitude limitée de leur assise.

- Les réseaux porteurs de fluide doivent faire l'objet de vérifications périodiques afin de détecter des fuites éventuelles et procéder immédiatement à la réfection.

Chapitre 2 - Article 2 : CLAUSES APPLICABLES AUX CHUTES DE PIERRES, DE BLOCS ET ECROULEMENT DE MASSES ROCHEUSES (zones B.CB)

2.1 - Biens et Activités existants (en zones B.CB)

2.1.1 - Sont interdits

- Les démolitions de toutes structures participant à la stabilité de la ou des falaises.

- Le dépôt et le stockage de matériaux et de matériels, quelle que soit leur nature, à l'intérieur d'une bande de 20 m, à partir du sommet de la falaise vers l'amont, de 100 m à partir de la limite aval de la zone rouge de chutes de pierres et de blocs du sommet du COUDON.

- Les rejets, épandages et infiltrations d'eau à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.

- L'assainissement autonome et non étanche à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.

2.1.2 - Techniques particulières

- Les constructions et installations quelle que soit leur nature doivent être protégées des chutes de blocs et de pierres ou d'écroulements rocheux par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs des techniques ci-après :

- Traitement de la ou des falaises.

- Créations d'écrans.

- Structure de freinage et/ou d'arrêt des pierres et des blocs.

- Traitement des façades exposées y compris si nécessaire, la protection des ouvertures.

- Réduction du ruissellement.

- Végétalisation de la pente.

- Pour la réalisation de tous travaux des dispositions sont prises pour assurer la stabilité pendant et après travaux.

2.2 - Biens et Activités futurs (en zones B.CB)

2.2.1 - Sont interdits

- Les installations, aménagements et activités telles que : campings, caravanages, aires de stationnement.

- Les démolitions de toutes structures participant à la stabilité de la ou des falaises.

- Toutes excavations ou purges qui n'ont pas pour objet le confortement de la ou des falaises.

- Le dépôt et le stockage de matériaux et de matériels, quelle que soit leur nature, à l'intérieur d'une bande de 20 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont, de 100 m à partir de la limite aval de la zone rouge de chutes de pierres et de blocs du sommet du COUDON.

- Les rejets, épandages et infiltrations d'eau à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.

- L'assainissement autonome et non étanche à l'intérieur d'une bande de 30 m à partir du sommet de la falaise vers l'amont, et de 30 m à partir de son pied vers l'aval.

- Sont interdites, les ouvertures dans les façades exposées sur une hauteur de 1,20 m comptée à partir du terrain naturel.

2.2.2 - Techniques particulières

- Les biens et activités, quelle que soit leur nature, doivent être protégés des chutes de blocs et de pierres ou d'écroulements rocheux, par la mise en oeuvre d'une ou plusieurs des techniques ci-après :

  . le traitement de la ou des falaises sans provoquer une nouvelle instabilité ;
  . la crétation d'écrans ;
  . le traitement des façades exposées y compris, si nécessaire la protection des ouvertures ;
  . structures de freinage et/ou arrêt des pierres ou blocs ;
  . réduction du ruissellement ;
  . végétalisation de la pente ;
  . pour la réalisation de tous travaux des dispositions doivent être prises pour assurer la stabilité pendant et après travaux.